001/2014
18/11/2016
(000976-000941)ON

000976

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي

UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

ACTIONS POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

(APDH)

c.

LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

REQUÊTE N°001/2014

ARRÊT DU 18 NOVEMBRE 2016

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
The Registrar
LE GREFFIER
ARUSHA TANZANIA
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Cour composée de: Ben KIOKO, Vice-Président, Gérard NIYUNGEKO, Fatsah OUGUERGOUZ, Augustino S. L. RAMADHANI, Duncan TAMBALA, Elsie N. THOMPSON, El Hadji GUISSÉ, Rafâa BEN ACHOUR, Solomy B. BOSSA, Angelo V. MATUSSE, Juges et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après le « Protocole ») et de l'article 8 (2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après le « Règlement »), le Juge Sylvain ORÉ, Président de la Cour, de nationalité ivoirienne, n'a pas siégé dans l'affaire.

En l'affaire:

Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) représentée par :

1) M. Abraham Denis YAUROBAT, Président du Bureau exécutif national de l'APDH ;
2) M. Guizo Bernard TAKORE, Président de la Commission juridique de l'APDH.

Contre

République de Côte d'Ivoire représentée par :

1) M. Moussa SEFON, Conseiller à la Présidence de la République chargé de la justice ;
2) M. Mamadou DIANE, Conseiller à la Présidence de la République chargé des droits de l'homme et de l'action humanitaire ;
3) M. Ibourahéma M. BAKAYOKO, Magistrat, Directeur de la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques au Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques.

Après en avoir délibéré,
rend l'arrêt suivant :

I. LES PARTIES

1. La Requérante « Actions pour la Protection des Droits de l'Homme, (ci-après "APDH")», se présente comme une organisation non-gouvernementale de droit ivoirien créée en mars 2003, dans le but d'assurer la promotion, la protection et la défense des droits de l'Homme. Elle déclare également être dotée du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (ci-après « la Commission»).

2. L'État défendeur, la République de Côte d'Ivoire, est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (ci-après « la Charte des droits de l'homme ») le 31 mars 1992, au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (ci-après « le Protocole ») le 25 janvier 2004 (date de son entrée en vigueur). L'État défendeur a déposé, le 23 juillet 2013, la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour connaître des requêtes émanant des individus et des organisations non-gouvernementales

II. OBJET DE LA REQUÊTE

3. La Requérante a saisi la Cour aux fins de constater que la loi N° 2014-335 portant modification de la loi N° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Électorale Indépendante (CEI) n'est pas conforme aux instruments internationaux des droits de l'Homme ratifiés par l'État défendeur, plus particulièrement la Charte africaine sur la démocratie, des élections et de la gouvernance (ci-après " la Charte africaine sur la démocratie") et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits (ci-après " le Protocole de la CEDEAO sur la

démocratie") et, en conséquence, condamner cet État à l'amender au regard de ses engagements internationaux.

A. CONTEXTE ET FAITS DE L'AFFAIRE

4. Cette affaire a pour origine l'adoption du 28 mai 2014, par l'Assemblée Nationale de l'État de Côte d'Ivoire, de la loi N° 2014-335 relative à la Commission électorale indépendante de l'État de Côte d'Ivoire.

5. Il y a lieu de signaler que l'organe électoral ivoirien a été créé par l'Ordonnance N° 2000-551 du 9 août 2000. Avant cette date, les élections étaient organisées et gérées par l'État à travers le Ministère de l'intérieur. Cette ordonnance a, par la suite, connu plusieurs modifications.

6. Comme l'indique l'article 17 de cette Ordonnance, la Commission Nationale Électorale (CNE) était une structure transitoire chargée d'organiser les élections présidentielles, législatives et municipales de 2000. Son mandat devait prendre fin au plus tard quinze (15) jours après la proclamation des résultats des élections municipales.

7. Après ces élections, et dans le cadre de la mise en place des institutions prévues par la Constitution du 1er août 2000, le Parlement adopta, le 9 octobre 2001, la loi N° 2001-634 créant la Commission électorale indépendante (CEI).

8. La tentative de coup d'État militaire du 19 septembre 2002, muée après son échec en une rébellion militaro-politique, n'a pas permis de voir la nouvelle CEI à l'œuvre.

9. Dans les négociations politiques[1] qui ont suivi et qui visaient au règlement de cette crise, le Parlement adopta, le 14 décembre 2004, la loi N° 2004-642 modifiant la loi N° 2001-634 du 9 octobre 2001, ci-dessus mentionnée.

10. Cette CEI était composée, en plus des représentants des Partis politiques, de ceux des mouvements armés formant la rébellion.

11. Nonobstant l'avènement de cette loi, c'est seulement après la conclusion de l'Accord de Pretoria[2] et la signature des Décisions présidentielles N° 2005-06/PR du 15 juillet 2005 et 2005-11/PR du 29 août 2005 qu'il a été possible de mettre en place, la Commission centrale de la CEI dans sa configuration actuelle.

12. Cette CEI était également temporaire car l'article 53 de la Décision présidentielle N° 2005-06, ci-dessus mentionnée, prévoyait que le mandat des membres de cette CEI devait prendre fin à l'issue des élections générales de 2010.

13. C'est donc en application de cette disposition que le Gouvernement a adopté et fait voter, par l'Assemblée nationale, le 28 mai 2014, soit un peu plus d'une année avant les élections générales de 2015, la loi N° 2014-335 ci-dessus mentionnée, attaquée par la Requérante dans la présente affaire.

14. Deux jours après l'adoption de cette loi par l'Assemblée nationale, Monsieur Kramo KOUASSI, agissant pour le compte d'un collectif de 29 parlementaires de l'Assemblée nationale, a, le 30 mai 2014, saisi le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire aux fins de constater l'inconstitutionnalité de quatre dispositions de cette loi (les articles 5, 15,16 et 17). Selon lui, ces dispositions violent le droit à l'égalité devant la loi

[1] Ces négociations qui ont abouti aux Accords dits de Linas-Marcoussis, ou Accords Kléber, se sont tenues du 15 au 26 janvier 2003 en France à Linas-Marcoussis et visaient à mettre un terme à la guerre civile qui sévissait depuis 2002

[2] L'Accord fut signé le 6 avril 2005.

consacré par la Constitution ivoirienne en son article 2 qui prévoit que « *tous les êtres humains naissent libres et égaux devant la loi* » et 33 alinéa 1er qui énonce que « *le suffrage est universel, libre, égal et secret* ».

15. M. Kramo KOUASSI alléguait que la présence, au sein de la Commission centrale de la CEI, d'un représentant personnel du Président de la République ainsi qu'un représentant personnel du Président de l'Assemblée Nationale constitue une atteinte au principe d'égalité entre les candidats dans la mesure où, d'après lui, le premier peut être candidat à sa propre succession et le deuxième remplit également les conditions d'éligibilité déterminées par la loi électorale.

16. Il soutenait, en outre, que la représentation, au sein de la CEI, du Ministre chargé de l'Administration du territoire, du Ministre chargé de l'Économie et des Finances, du Conseil supérieur de la Magistrature, du Préfet de région, du Préfet de Département et du Sous-Préfet, est superfétatoire dans la mesure où la loi régissant la CEI, en son article 37, prévoit que celle-ci (la CEI) bénéficie de l'assistance du Gouvernement en ce qui concerne le personnel administratif, financier et technique dont l'appui est nécessaire au bon fonctionnement de ses services ; que cette représentation est non seulement inutile mais également injuste dans la mesure où elle crée, en faveur du Président de la République, un traitement inégalitaire du fait de sa surreprésentation au sein de la CEI.

17. Il demandait en conséquence au Conseil constitutionnel de déclarer les dispositions ci-dessus mentionnées de la loi contestée non conformes à la Constitution.

18. Dans sa Décision rendue le 16 juin 2014, le Conseil constitutionnel a rejeté la demande de M. KOUASSI en affirmant que les dispositions attaquées étaient conformes à la Constitution. La loi fut alors promulguée le 18 juin 2014.

19. C'est dans ce contexte que l'APDH a, le 12 juillet 2014, saisi la Cour de la présente affaire.

B. VIOLATIONS ALLÉGUÉES

20. La Requérante allègue la violation par l'État défendeur de son engagement de créer un organe électoral indépendant et impartial ainsi que son engagement de protéger le droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale par la loi, prévus notamment par les articles 3 et 13(1) et (2) de la Charte des droits de l'homme, les articles 10(3) et 17(1) de la Charte africaine sur la démocratie, l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, l'article 1er de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et l'article 26 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (ci-après « le Pacte »).

III. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

21. La Requête a été reçue par le Greffe de la Cour le 12 juillet 2014.

22. Le 26 septembre 2014, le Greffe a notifié l'État défendeur du dépôt d'une requête à son encontre et l'a invité à soumettre son Mémoire en réponse dans un délai de 60 jours suivant réception de la notification, en application de l'article 37 du Règlement.

23. Le 7 octobre 2014, le Greffe a transmis une copie de la Requête aux autres entités mentionnées à l'article 35 du Règlement.

24. Le 9 janvier 2015, le Greffe a écrit à l'État défendeur pour attirer son attention sur l'expiration du délai de 60 jours à lui accordé pour déposer son Mémoire en réponse à la Requête.

25. Le 15 avril 2015, la Requérante a déposé des conclusions additionnelles à sa Requête initiale. Le 8 mai 2015, elle a demandé à la Cour de rendre un arrêt par défaut, l'État défendeur n'ayant, jusque-là, pas déposé son Mémoire en réponse à la Requête.

26. Au cours de sa 37ème session ordinaire tenue du 18 mai au 5 juin 2015, la Cour a reçu le Mémoire de l'État défendeur et a, dans l'intérêt de la justice, décidé de l'accepter bien que déposé hors délai.

27. Le 2 juin 2015, le Mémoire de l'État défendeur a été communiqué à la Requérante qui, par courriel du 8 juin 2015, a informé le Greffe qu'elle ne souhaitait pas soumettre de Réplique à la Réponse de l'État défendeur. Elle a demandé à la Cour de bien vouloir rendre sa décision sur la base de la Requête initiale ainsi que des arguments additionnels et annexes déposés le 15 avril 2015.

28. Lors de sa 38ème session ordinaire tenue du 31 août au 18 septembre 2015, la Cour a décidé, en application de l'article 45(2) du Règlement[3] et du paragraphe 45 des instructions de procédure de la Cour[4], de solliciter l'avis de la Commission de l'Union africaine et de l'Institut africain de droit international, sur la question de savoir si la Charte africaine sur la démocratie est un instrument relatif aux droits de l'homme au sens de l'article 3 du Protocole.

29. Les deux institutions ont successivement communiqué leur avis le 29 octobre 2015 et le 7 janvier 2016.

30. Le 8 janvier 2016, le Greffe a notifié les parties de la clôture de la procédure écrite et de la date de tenue d'une audience publique.

---

[3] La Cour peut demander à toute personne ou institution de son choix de recueillir des informations, exprimer un avis ou lui faire un rapport sur un point déterminé.

[4] La Cour peut, de sa propre initiative, inviter un individu ou une organisation à intervenir en qualité d'*amicus curiae* dans le cadre d'une affaire pendante devant elle.

31. Le 8 février 2016, l'État défendeur a déposé tardivement des observations supplémentaires dans lesquelles il a soulevé des exceptions d'irrecevabilité de la Requête. Après délibération, la Cour a, toujours dans l'intérêt de la justice, décidé d'accepter ces observations.

32. Le 15 février 2016, le Greffe a communiqué ces observations à la Requérante et l'a invitée à soumettre ses observations.

33. Le 18 mai 2016, le Greffe a obtenu, auprès de la Commission, la confirmation que l'ONG APDH jouit effectivement du Statut d'Observateur, conformément à l'article 5(3) du Protocole.

34. Le 3 mars 2016, la Cour a tenu une audience publique au cours de laquelle les Juges ont entendu les plaidoiries orales des parties :

Pour la Requérante :

M. Guizo Bernard TAKORE, Président de la Commission juridique de APDH.

Pour l'État défendeur :

1) M. Moussa SEFON, Conseiller à la Présidence de la République chargé de la justice ;

2) M. Mamadou DIANE, Conseiller à la Présidence de la République chargé des droits de l'homme et de l'action humanitaire ;

3) M. Ibourahéma M. BAKAYOKO, Magistrat, Directeur de la Protection des droits de l'homme et des libertés publiques au ministère des Droits de l'homme et des Libertés publiques.

35. Durant la même audience, les Juges ont posé des questions auxquelles les Parties ont répondu.

IV. LES CONCLUSIONS DES PARTIES

36. Dans la procédure écrite, les demandes suivantes ont été formulées par les parties :

La Requérante,

37. Dans sa Requête, APDH demande à la Cour de constater que la loi N° 2014-335, ci-dessus mentionnée, n'est pas conforme à la Charte africaine sur la démocratie et condamner, en conséquence, l'État de Côte d'Ivoire à la réviser au regard de ses engagements internationaux.

38. Dans ses conclusions additionnelles, elle prie la Cour de :

i. Dire et juger que sa Requête est bien fondée ;

ii. Dire et juger que la loi ivoirienne N° 2014-335 du 5 juin 2014 *(sic)* relative à la Commission électorale indépendante, notamment en ses articles 5, 15,16 et 17 nouveaux viole le droit à l'égalité de tous devant la loi ainsi que le droit à avoir un organe électoral national indépendant et impartial chargé de la gestion des élections, prévus par les articles 10(3) et 17(1) de la Charte africaine sur la démocratie ;

iii. Condamner, en conséquence, l'État de Côte d'Ivoire à conformer son propre organe électoral aux dispositions de ladite Charte.

L'État défendeur,

39. Dans sa Réponse, l'État défendeur demande à la Cour de constater que la Requête n'est pas fondée et d'ordonner, en conséquence, à la Requérante de la retirer.

40. Dans ses conclusions additionnelles, l'État défendeur prie la Cour de déclarer la Requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes et si la Cour déclarait la Requête recevable, constater que cette dernière n'est pas fondée en droit et la rejeter par voie de conséquence.

41. Au cours de l'audience publique, les parties ont confirmé leurs conclusions.

V. COMPÉTENCE DE LA COUR

42. Aux termes de l'article 39(1) du Règlement, la Cour doit procéder à un examen de sa compétence. La Cour s'assurera à cet égard qu'elle a compétence pour connaître de la Requête successivement au plan personnel, matériel, temporel et territorial.

a) Sur le plan personnel

43. Le Protocole prévoit que l'État contre lequel une action est introduite doit non seulement être partie au Protocole, mais également, s'agissant de requêtes émanant d'individus ou d'organisations non-gouvernementales, avoir fait et déposé la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour examiner de telles requêtes, conformément à l'article 34(6) du Protocole lu conjointement avec l'article 5(3).

44. Dans la présente affaire, la Cour a noté que l'État défendeur est devenu partie au Protocole le 25 janvier 2004 et qu'il a déposé la déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole, le 23 juillet 2013. La Cour a donc compétence pour examiner la présente affaire dans le chef de l'État défendeur.

45. En ce qui concerne la Requérante, la Cour note que la Requête a été déposée au nom d'une organisation non-gouvernementale ivoirienne, APDH, dotée du Statut d'Observateur auprès de la Commission.

46. Il ressort de ce qui précède que la compétence personnelle de la Cour est établie, tant dans le chef de l'État défendeur que dans celui de la Requérante.

b) Sur le plan matériel

47. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

48. La Cour a déjà noté que l'État défendeur est partie à la Charte des droits de l'homme et au Protocole. Elle note également que l'État défendeur est devenu partie au Pacte le 26 mars 1992, au Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, le 31 juillet 2013, et à la Charte africaine sur la démocratie, le 28 novembre 2013.

49. La Cour doit cependant s'assurer également que ces deux derniers instruments, à savoir la Charte africaine sur la démocratie et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie sont des instruments des droits de l'homme au sens de l'article 3 du Protocole.

50. La Cour rappelle qu'elle a sollicité l'avis de la Commission de l'Union africaine et de l'Institut africain de Droit International sur cette question.

51. De l'avis de la Commission de l'Union africaine, il ressort que la Charte africaine sur la démocratie a pour objectifs, notamment comme il est stipulé à l'article 2(1), de « promouvoir l'adhésion de chaque État partie aux valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l'homme » ; que par l'article 3(1) de la même Charte, les États s'engagent à mettre en œuvre la Charte conformément aux principes de « respect des droits de l'homme et des principes démocratiques » ; qu'à l'article 4 de la Charte des droits de l'homme, les États parties prennent l'engagement de

promouvoir la démocratie, le principe de l'État de droit et les droits de l'homme et reconnaissent que la participation populaire par le biais du suffrage universel est un droit inaliénable des peuples ; qu'en outre, à l'article 6, les États parties s'engagent à s'assurer que les citoyens jouissent effectivement des libertés et droits fondamentaux de l'homme en prenant en compte leur universalité, leur interdépendance et leur indivisibilité.

52. La Commission de l'Union africaine conclut qu'au vu de ce qui précède et d'autres dispositions, la Charte africaine sur la démocratie peut être décrite comme un « instrument pertinent relatif aux droits de l'homme » que la Cour a compétence pour interpréter et faire appliquer.

53. Pour sa part, l'Institut africain de droit international fait observer que le lien entre la démocratie et les droits de l'homme est établi par plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, en son article 21(3), qui est ainsi libellé :

> « La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote ».

54. L'institut soutient, en outre, que la Charte africaine sur la démocratie est un instrument des droits de l'homme dans la mesure où elle confère des droits et des libertés aux individus. Selon l'Institut, cette Charte explique, interprète et donne force exécutoire aux droits et libertés contenus dans la Charte des droits de l'homme, l'Acte constitutif de l'Union africaine, la Déclaration et le Plan d'action de Grand Bay (1999), la Déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique[5] et la

[5] AHD/Decl.9XXXVIII, 2002

Déclaration de Kigali de 2003. Il affirme que cette Charte fait, en outre, partie de l'architecture continentale des droits de l'homme et est intégrée dans nombre de décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Selon lui, ces instruments juridiques ne doivent pas être lus séparément, mais conjointement.

55. Il conclut de ce qui précède qu'un État qui ne respecte pas ses obligations découlant de l'article 17 de la Charte africaine sur la démocratie est en violation de plusieurs droits de l'homme dont le droit individuel de participer librement aux affaires publiques de son pays et le droit collectif à l'auto-détermination.

56. La Cour prend note des observations de la Commission de l'Union africaine et de l'Institut Africain de Droit International.

57. Pour déterminer si une Convention est un instrument des droits de l'homme, la Cour considère qu'il y a lieu de se rapporter principalement à l'objet de ladite Convention. Un tel objet est décliné soit par une énonciation expresse de droits subjectifs au profit des individus ou groupes d'individus, soit par la prescription à l'égard des États d'obligations impliquant la jouissance conséquente des mêmes droits.

58. En ce qui concerne l'énonciation expresse des droits subjectifs, elle est illustrée par des dispositions qui confèrent directement les droits concernés.

59. L'article 13 (1) et (2) de la Charte des droits de l'Homme dispose que :

> «1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
> 2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays».

60. S'agissant de la prescription d'obligations à l'égard des États, la Charte des droits de l'homme stipule, en son article 26 que « Les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte ».

61. La Cour note, en outre, que lorsqu'un État devient partie à un traité relatif aux droits de l'homme, le droit international l'oblige à prendre des mesures positives pour assurer la mise en œuvre de ces droits.

62. L'article 1er de la Charte des droits de l'homme dispose que : « Les États membres de l'organisation de l'Unité africaine, parties à la présente Charte reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer».

63. La Cour observe donc que l'obligation des États parties à la Charte africaine sur la démocratie et au Protocole de la CEDEAO sur la démocratie de créer des organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux vise la mise en œuvre des droits ci-dessus mentionnés, prévus par l'article 13 de la Charte des droits de l'homme, à savoir le droit, pour chaque citoyen, de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, conformément aux règles édictées dans la loi.

64. La Cour européenne des droits de l'homme est également parvenue à une conclusion similaire lorsqu'elle a été amenée à statuer, pour la première fois, sur des griefs relatifs à la violation de l'article 3 du Protocole N° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à des élections libres[6].

---

[6] L'article 3 du Protocole No. 1 à la Convention européenne des droits de l'homme est libellé comme suit : « *Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif* »
La Cour européenne a indiqué que cet article paraît à première vue différent des autres dispositions de la Convention et de ses Protocoles garantissant des droits. Elle a, néanmoins, établi que cet article garantit des droits subjectifs, dont le droit de vote et celui de se porter candidat à des élections (Affaire Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique, arrêt du 2 mars 1987, série A no 113, pp. 22-23, §§ 46-51).

65. De ce qui précède, la Cour conclut que la Charte africaine sur la démocratie et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie sont des instruments relatifs aux droits de l'homme, au sens de l'article 3 du Protocole, et qu'elle a, en conséquence, compétence pour les interpréter et les faire appliquer.

c) Sur le plan temporel

66. La Cour considère que dans la présente affaire, les dates pertinentes sont celles de l'entrée en vigueur à l'égard de l'État défendeur des instruments internationaux ci-dessus mentionnés ratifiés par cet État ainsi que celle du dépôt de la déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole autorisant les individus et les organisations non-gouvernementales à saisir directement la Cour. Les faits à l'origine des violations alléguées ayant eu lieu postérieurement aux dates ci-dessus indiquées (*supra. paragraphes 44 et 48*), la Cour conclut qu'elle a compétence, sur le plan temporel, pour connaître de cette affaire.

d) Sur le plan territorial

67. La Cour observe que les faits à l'origine des violations alléguées se sont produits sur le territoire de l'État défendeur. Elle en conclut qu'elle a compétence, sur le plan territorial, de connaître de la présente affaire.

68. Il résulte ainsi de l'ensemble des considérations qui précèdent que la Cour est compétente pour connaître de la présente affaire.

VI. RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

69. Selon l'article 39 précité du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête

telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et de l'article 40 du présent Règlement».

70. Aux termes de l'article 6.2 du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

71. L'article 40 du Règlement qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, dispose comme suit :

> « En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6.2 du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :
>
> 1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
> 2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
> 3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
> 4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
> 5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
> 6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
> 7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte

constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

72. Alors que certaines de ces conditions ne sont pas en discussion entre les Parties, l'État défendeur a soulevé des exceptions en rapport avec le langage utilisé dans la Requête et l'épuisement des voies de recours internes.

A. Les conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les Parties

73. Les conditions relatives à l'identité de la Requérante, à la compatibilité de la Requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, à la nature des preuves, au délai de saisine de la Cour et au principe selon lequel la requête ne doit pas concerner des cas qui ont déjà été réglés (points 1, 2, 4, 6 et 7 de l'article 40 du Règlement et 56 de la Charte) ne sont pas en discussion entre les Parties.

74. La Cour observe également que rien dans le dossier qui lui a été soumis par les Parties ne suggère que l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas remplie en l'espèce.

75. La Cour considère, en conséquence, que ces conditions sont remplies dans la présente affaire.

B. Les conditions de recevabilité qui sont en discussion entre les Parties

1) L'exception d'irrecevabilité tirée du langage utilisé par la Requérante

76. Dans ses observations additionnelles, l'État défendeur soutient que les écritures de la Requérante contiennent des expressions insultantes à son égard ainsi qu'à l'égard de ses institutions.

77. Il fait valoir que le fait pour la Requérante de dire que « le juge constitutionnel s'est refusé curieusement à censurer cette loi » porte atteinte à la crédibilité de cette institution ; qu'en indiquant que « le Président du Conseil constitutionnel a présenté plus tard sa démission » sans expliquer pourquoi, la Requérante semble insinuer que cette démission a été orchestrée par les institutions de l'État, notamment, le Président de la République par lequel il est nommé.

78. L'État défendeur soutient également que le fait de remettre en cause la constitution même de la Commission électorale signifie en d'autres termes que l'élection organisée par cette Commission n'est pas une élection valable et qu'en conséquence, le Président élu n'est pas digne de représenter son pays.

79. L'État défendeur conclut que ce langage est insultant à son égard et porte atteinte à la dignité et à l'honorabilité du Président de la République.

80. La Requérante nie les allégations de l'État défendeur et soutient que le langage employé n'est pas insultant. Elle soutient qu'elle dit la vérité et que ces informations ont, par ailleurs, été diffusées par les media ; qu'il ne fait que présenter les faits tels qu'ils se sont passés.

81. À cet égard, la Commission a indiqué que :

> « ...Pour savoir si une certaine remarque est désobligeante ou insultante...la Commission doit s'assurer que ladite remarque ou lesdits termes....sont utilisés de manière à corrompre l'esprit du public ou de toute personne raisonnable pour calomnier et saper la confiance du public... »[7]

[7] Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples : *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe v. Zimbabwe*, communication n) 284/2003, 3 avril 2009, par 88 (version française)

82. Dans la présente affaire, la Cour observe que l'État défendeur ne montre pas en quoi les expressions ci-dessus utilisées par la Requérante présentent un caractère outrageant ou insultant.

83. La Cour considère, au surplus, que la Requérante ne fait que présenter les actes posés par les autorités ivoiriennes et qu'aucune des expressions employées n'est insultante à l'égard de ces dernières.

84. Elle rejette, en conséquence, l'exception d'irrecevabilité de la Requête pour ce motif.

2) L'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des voies de recours internes

85. Dans ses observations complémentaires au Mémoire en réponse, l'État défendeur soutient que la Requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes avant de saisir la Cour. Il fait valoir que la Requérante pouvait saisir le Conseil constitutionnel d'une requête en inconstitutionnalité de la loi attaquée; que ce recours constitue, en Côte d'Ivoire, un véritable recours juridictionnel au sens où la Commission entend cette notion ; qu'une fois que ce recours est jugé fondé, il emporte annulation de la loi adoptée.

86. L'État défendeur soutient, en outre, que le droit administratif ivoirien permet d'engager la responsabilité de l'État en raison de son activité législative ; que cette procédure peut déterminer l'État soit à abroger une loi incriminée, soit l'amender.

87. L'État défendeur souligne enfin qu'il incombe à la Requérante de prouver l'épuisement de ces voies de recours internes sous peine d'irrecevabilité de sa Requête ; que c'est, par ailleurs, la position de la Commission dans les *communications 127/94 et 198/97, Sana Dumbuya c. Gambie et SOS Esclaves c. Mauritanie.*

88. Il conclut en demandant à la Cour de constater que la Requérante n'a pas épuisé les recours ci-dessus mentionnés et, en conséquence, déclarer sa Requête irrecevable

89. En ce qui concerne le recours en inconstitutionnalité de la loi contestée, la Requérante soutient que selon l'article 77 alinéa 2 de la Constitution ivoirienne, les associations de défense des droits de l'homme ne peuvent déférer devant le Conseil Constitutionnel que des lois relatives aux libertés publiques; que la loi contestée étant une loi d'organisation d'une Autorité administrative indépendante, aucun recours n'est ouvert aux organisations non gouvernementales et aux individus en vue de solliciter le retrait ou la révision d'une telle loi.

90. Dans ses observations additionnelles, la Requérante fait, en outre, valoir que selon l'article 77 de la Constitution ivoirienne, la saisine du Conseil constitutionnel ne doit être faite qu'avant promulgation des lois; que même si elle était autorisée à saisir le Conseil constitutionnel, il aurait fallu qu'elle soit informée de l'adoption de cette loi par l'Assemblée Nationale.

91. Elle souligne qu'en Côte d'Ivoire, le seul moyen par lequel l'existence d'une loi est portée à la connaissance des citoyens est la publication de cette loi dans le Journal Officiel après sa promulgation ; que dans ces conditions, les associations de défense des droits de l'homme sont dans l'impossibilité de saisir le Conseil constitutionnel avant la promulgation des lois comme l'exige la Constitution.

92. La Requérante n'a pas fait de commentaires sur la compétence des juridictions administratives mentionnées par l'État défendeur.

93. Comme cela ressort de la jurisprudence de la Cour ainsi que celle de la Commission[8], dans l'application de la règle de l'épuisement des voies de recours internes, les trois critères suivants doivent être pris en compte, à

[8] Affaire *Reverand Christopher Mtikila v. Tanzania* (Requête no 009-001/2011), arrêt du 14 juin 2013, paragraphe 82.1; Affaire *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (Requête No 004/2013), arrêt du 5 décembre 2014, paragraphe 92

Voir aussi, Communications no 147/95 et 149/96, *Sir Dawda Jawara v. Gambia, paragraphe 32*

savoir la disponibilité, l'efficacité et le caractère satisfaisant de ces recours.

94. Dans l'affaire *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*[9], *par exemple,* la Cour a indiqué que « l'efficacité d'un recours est sa capacité à remédier à la situation dont se plaint celui ou celle qui l'exerce ».

95. Dans le même sens, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a indiqué que :

> « Les recours internes adéquats sont ceux qui sont à même de réparer la violation d'un droit reconnu par la loi. Dans chaque pays, il existe un certain nombre de recours mais ceux-ci ne sont pas tous applicables à toutes les situations. Si un recours n'est pas adéquat dans une affaire donnée, il est évident qu'il ne doit pas être épuisé[10] »

96. En ce qui concerne le recours devant les juridictions administratives mentionnées par l'État défendeur, l'article 5, alinéa 2 de la loi ivoirienne N° 94-440 sur la Cour Suprême dispose que la Chambre administrative «connaît en premier et dernier ressort des recours en annulation pour excès de pouvoir contre les décisions émanant des autorités administratives».

97. Il ressort de cette disposition que ces juridictions administratives n'ont pas compétence pour connaître des recours en inconstitutionnalité des lois.

98. La Cour conclut, en conséquence, que ce recours n'est pas adéquat et que, pour cette raison, la Requérante n'était pas tenue de l'exercer.

99. S'agissant du recours en inconstitutionnalité de la loi contestée, la Cour observe que l'article 77 de la Constitution ivoirienne dispose que :

---

[9] Requête No 013/2011), arrêt du 28 Mars 2014, paragraphe 68

[10] *Affaire Velasquez-Rodriguez c. Honduras,* Arrêt du 29 juillet 1998 (Série C), no 4, paragraphe 64

« Les lois peuvent, avant leur promulgation, être déférées au Conseil Constitutionnel par le Président de l'Assemblée Nationale ou par un dixième au moins des députés ou par les groupes parlementaires.

Les associations de défense des droits de l'Homme légalement constituées peuvent également déférer au Conseil Constitutionnel les lois relatives aux libertés publiques... ».

100. La Cour observe que la loi contestée n'est pas une loi relative aux libertés publiques et que, pour cette raison, la Requérante ne pouvait pas la déférer au Conseil constitutionnel pour un contrôle de sa conformité à la Constitution.

101. La Cour note par ailleurs, que le Conseil Constitutionnel de l'État de Côte d'Ivoire s'est déjà prononcé sur la constitutionnalité de la loi contestée dans sa Décision relative à la requête introduite par Monsieur Kramo KOUASSI qui agissait pour le compte d'un groupe de 29 parlementaires de l'Assemblée nationale (*supra, paragraphe 18*). Le Conseil constitutionnel a affirmé que les dispositions attaquées étaient conformes à la Constitution.

102. Dans ces circonstances, il est clair que la Requérante dans la présente affaire ne pouvait rien attendre du Conseil constitutionnel, s'agissant de sa demande en annulation de la loi contestée.

103. Dans ses arrêts antérieurs relatifs aux affaires du *Révérend Christopher R. Mtikila* et *Lohé Issa Konaté*, la Cour a indiqué qu' « il n'était pas nécessaire de recourir au même processus judiciaire dès lors que le résultat était connu d'avance[11] ».

[11] *Révérend Christopher R. Mtikila* (Exceptions préliminaires d'irrecevabilité), arrêt du 14 juin 2013, paragraphe 82.3 et Lohé Issa Konaté (Requête no 004/2013), arrêt du 05 décembre 2014, paragraphe 112

104. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'il n'était pas nécessaire que la Requérante exerce les voies de recours mentionnés par l'État défendeur (*supra, paragraphes 85 et 86).*

105. La Cour déclare, en conséquence, la Requête recevable.

106. S'étant déclarée compétente pour connaître de cette affaire et ayant conclu à la recevabilité de celle-ci, la Cour va maintenant examiner le fond de l'affaire.

VII. FOND DE L'AFFAIRE

107. La Requérante allègue le non-respect, par l'État défendeur, de son engagement de créer un organe électoral indépendant et impartial ainsi que son engagement de protéger le droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale par la loi, prévus notamment par les articles 3 et 13(1) et (2) de la Charte des droits de l'homme, les articles 10(3) et 17(1) de la Charte africaine sur la démocratie, l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, l'article 1er de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et l'article 26 du Pacte.

a) *L'allégation selon laquelle l'État défendeur a violé son obligation de créer un organe électoral indépendant et impartial*

108. La Requérante fait valoir que le droit qu'ont les citoyens d'avoir des organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux résulte de l'engagement qu'ont pris ces États à travers l'article 17 de la Charte africaine sur la démocratie et l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie; que la mise en œuvre de cet engagement se traduit par l'obligation qui résulte également de ces dispositions ; que les États parties, y compris la Côte d'Ivoire, ont l'obligation de créer et renforcer des organes électoraux indépendants et impartiaux.

109. Elle affirme que la majorité des membres qui composent cet organe représentent des personnalités, groupements ou partis politiques; que ceux-ci ayant des intérêts particuliers à protéger, leurs représentants ne peuvent prétendre être indépendants ou impartiaux ; qu'un mandataire n'est guère indépendant du mandant duquel il reçoit les instructions nécessaires à l'accomplissement de son mandat ; que cette absence d'indépendance affecte tous les membres de la CEI, représentants de personnalités ou partis politiques.

110. La Requérante souligne qu'en choisissant le mode de représentation des personnalités et partis politiques pour la composition de son organe électoral, l'État défendeur a violé son engagement de créer un organe indépendant et impartial en charge de la gestion des élections.

111. L'État défendeur réfute cette allégation. Il soutient que la composition de l'organe électoral ivoirien intègre toutes les parties intéressées par la bonne tenue, la transparence et la crédibilité des joutes électorales; que la configuration actuelle de la CEI a été obtenue de façon consensuelle et que cette pratique correspond, par ailleurs, à la lettre et à l'esprit du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, spécialement son article 3.

112. En ce qui concerne la représentation, au sein de la CEI, des personnalités et partis politiques, l'État défendeur soutient que cette représentation, au sens de l'article 5 de la loi contestée, n'est pas un mandat liant les membres de la CEI à ces derniers ; que ces membres ne sont soumis à aucune hiérarchie administrative et ne reçoivent aucune instruction du Gouvernement ; que c'est d'ailleurs pour cette raison que la loi litigieuse qualifie cet organe d' « Autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ».

113. L'État défendeur fait, en outre, valoir que la désignation des membres du Bureau de la Commission centrale de la CEI par voie électorale prouve à suffisance l'indépendance et l'impartialité de cet organe.

114. L'article 17(1) de la Charte africaine sur la démocratie sur lequel se fonde la Requérante dispose que:

> « Les États parties réaffirment leur engagement à tenir régulièrement des élections transparentes, libres et justes conformément à la déclaration de l'Union sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique.
>
> À ces fins, tout État partie doit créer et renforcer les organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections ».

115. L'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, également mentionné par la Requérante, dispose que:

> « Les organes chargés des élections doivent être indépendants et/ou neutres et avoir la confiance des acteurs et protagonistes de la vie politique. En cas de nécessité, une concertation nationale appropriée doit déterminer la nature et la forme desdits Organes ».

116. Il ressort des dispositions ci-dessus qu'aucune ne donne une indication précise sur les caractéristiques d'un organe électoral "indépendant" et "impartial".

117. Selon le Dictionnaire de Droit International Public, l'« indépendance » est le fait pour une personne ou une entité de ne dépendre d'aucune autre autorité que la sienne propre ou, à tout le moins, de ne pas dépendre de l'État sur le territoire duquel elles exercent leurs fonctions. L'impartialité est, quant à elle, l'absence de parti pris, de préjugé et de conflit d'intérêt[12].

---

[12] *Dictionnaire de Droit International Public*, sous la direction de Jean SALMON, Bruylant, Bruxelles, 2001, pages 570 et 562.

118. La Cour considère qu'un organe électoral est indépendant quand il jouit d'une autonomie administrative et financière et qu'il offre des garanties suffisantes quant à l'indépendance et l'impartialité de ses membres.

119. Telle est également la position de l'Institut International pour la Démocratie et l'Assistance Électorale (International IDEA), qui est une institution internationale fiable et spécialisée en matière électorale[13].

120. Étant donné que les allégations de la Requérante portent sur la composition de l'organe électoral ivoirien, la Cour déterminera l'indépendance et l'impartialité de cet organe par rapport à sa structure, telle qu'elle est prévue par la loi contestée.

121. En ce qui concerne l'indépendance institutionnelle de cet organe, l'article 1 (2) de la loi contestée dispose que:

> « ...La CEI est une Autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ».

122. Il ressort de cette disposition que le cadre juridique régissant l'organe électoral ivoirien laisse supposer que ce dernier jouit d'une indépendance institutionnelle.

123. La Cour observe, néanmoins, que l'indépendance institutionnelle, à elle seule, ne suffit pas pour garantir la tenue d'élections transparentes, libres et justes prônées par la Charte africaine sur la démocratie et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie. L'organe électoral mis en place doit, en outre, être composé selon la loi de façon à garantir son indépendance et son impartialité et à être perçu comme tel.

124. La Cour observe que la majorité des membres qui composent l'organe électoral ivoirien sont désignés par des personnalités et partis politiques participants aux élections.

---

[13] *Concevoir la gestion électorale : le manuel d'IDEA international,* 2010, page 7.

125. La Cour considère que pour qu'un tel organe puisse rassurer le public sur sa capacité à organiser des élections transparentes, libres et justes, sa composition doit être équilibrée.

126. La question est donc ici de savoir si la composition de l'organe électoral ivoirien est équilibrée.

127. L'article 5 de la loi contestée dispose comme suit :

> «La Commission Électorale Indépendante comporte une Commission centrale et des Commissions locales, à l'échelon régional, départemental, communal et sous-préfectoral.
>
> Les membres de la Commission centrale sont :
>
> i) 1 (un) représentant du Président de la République ;
> ii) 1 (un) représentant du Président de l'Assemblée Nationale ;
> iii) 1 (un) représentant du Ministre chargé de l'Administration du Territoire ;
> iv) 1 (un) représentant du Ministre chargé de l'Économie et des Finances ;
> v) 1 magistrat désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
> vi) 4 (quatre) représentants de la société civile, dont deux issus des confessions religieuses, un issu des Organisations Non Gouvernementales non confessionnelles et un avocat désigné par le Barreau ;
> vii) 4 (quatre) représentants du parti ou groupement politique au pouvoir ;
> viii) 4 (quatre) représentants des partis ou groupements politiques de l'opposition ».

128. Il ressort de cette disposition que le Parti et le groupement politique au pouvoir et les Partis et les groupements politiques de l'opposition sont chacun représentés par quatre (4) membres.

129. La Cour observe néanmoins que le pouvoir en place est, en plus, représenté par quatre (4) autres membres, à savoir un représentant du Président de la République, un représentant du Président de l'Assemblée Nationale, un représentant du Ministre chargé de l'Administration du Territoire et un représentant du Ministre chargé de l'Économie et des Finances.

130. Le pouvoir est donc représenté par huit (8) membres contre quatre (4) pour l'opposition.

131. La Cour note, en outre, que la loi contestée prévoit, en son article 36, que les délibérations de la Commission centrale de la CEI sont prises à la majorité simple des membres présents.

132. Le déséquilibre dans la composition de l'organe électoral ivoirien a également été constaté par la Mission d'observation électorale de l'Union africaine (MOEUA) qui, dans son rapport du 27 octobre 2015, relève ce qui suit :

> « Au regard de sa composition, la MOEUA a pu relever un déséquilibre en termes de représentation numérique de la coalition au pouvoir et des partis politiques. La MOEUA a noté que l'autorité électorale ne fait pas l'objet d'un consensus au sein de la classe politique, quoique, la CEI actuelle soit le fruit des négociations entre le parti au pouvoir et les partis d'opposition, et en dépit de sa forte composante politique. Au regard de ses échanges avec les acteurs sociopolitiques, la Mission a nettement perçu la méfiance d'une frange de l'opposition et de la société civile quant à l'impartialité de l'organe en charge des élections (...) ».

133. Il ressort de ce qui précède que l'organe électoral ivoirien ne présente pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises et qu'il ne peut donc pas être perçu comme tel.

134. Dans le même sens, la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué, parlant de l'indépendance et de l'impartialité des tribunaux, que « pour maintenir la confiance dans l'indépendance et l'impartialité d'un tribunal, les apparences peuvent revêtir de l'importance[14] ».

135. La Cour conclut, en conséquence, qu'en adoptant la loi contestée, l'État défendeur a violé son obligation de créer un organe électoral indépendant et impartial, prévu par l'article 17 de la Charte africaine sur la démocratie et l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.

136. La Cour conclut également que, par voie de conséquence, la violation de l'article 17 de la Charte africaine sur la démocratie affecte le droit, pour chaque citoyen ivoirien, de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, garanti par l'article 13 de la Charte des droits de l'homme.

a) *L'allégation selon laquelle l'État défendeur a violé son obligation de protéger le droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale par la loi*

137. La Requérante soutient que la loi contestée accorde des avantages à certains candidats au détriment d'autres; que le Président de la République est, par exemple, surreprésenté au sein de la CEI alors que les candidats indépendants et ceux de l'opposition n'y sont pas représentés ; que la preuve en est que sur les 17 membres qui composent la Commission centrale de l'organe électoral ivoirien, 13 représentent, à travers diverses entités, le Président de la République,

[14] Affaire *Findlay c. Royaume-Uni* (Requête no 22107/93), arrêt du 25 février 1995, paragraphe 76

soit comme représentants des partis politiques, soit comme représentants de personnalités politiques (Président de la République, Président de l'Assemblée Nationale, différents Ministres), soit comme représentants d'institutions contrôlées par lui (Conseil Supérieur de la Magistrature).

138. Elle fait également valoir que ces membres peuvent, pendant les élections, faire incliner la balance en faveur du Président de la République, candidat à sa propre succession, ou des candidats partisans au détriment des candidats indépendants et ceux de l'opposition.

139. La Requérante conclut qu'en adoptant la loi contestée, l'État défendeur a violé son engagement de protéger le droit à l'égalité devant la loi ainsi que le droit à la protection égale par la loi, consacrés par plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme auxquels il est partie, notamment, la Charte des droits de l'Homme (article 3), la Charte africaine sur la démocratie (article 10 (3), le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie (article 3), la Déclaration universelle des droits de l'Homme (article 1er) et le Pacte (article 26).

140. L'État défendeur réfute cette allégation. Il indique qu'il est difficile de comprendre la revendication de la Requérante visant la représentation de candidats dits indépendants car, selon lui, cette revendication remet en cause la forte présence des membres désignés par les partis ou les autorités politiques

141. Il affirme, en outre, qu'aucune disposition de la loi attaquée ne prive les citoyens ivoiriens remplissant les conditions requises du droit de participer à la vie publique de leur pays.

142. La Cour confirme que l'égalité et la non-discrimination sont des principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme et que toute personne, sans distinction aucune, peut se prévaloir de tous les droits.

143. L'article 10(3) de la Charte africaine sur la démocratie sur lequel se fonde particulièrement la Requérante dispose que :

> « Les États parties protègent le droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale par la loi comme condition préalable fondamentale pour une société juste et démocratique ».

144. L'article 3 de la Charte des droits de l'homme, également mentionné par la Requérante, dispose que:

> « 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi
> 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi».

145. L'article 26 du Pacte, est beaucoup plus détaillé. Il dispose que:

> « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

146. Le principe de l'égalité dans la loi suppose que la loi protège tout le monde sans discrimination[15].

147. S'agissant de la discrimination, elle est définie comme une différenciation des personnes ou des situations, sur la base d'un ou plusieurs critère(s) non légitime(s)[16].

---

[15] *Dictionnaire des droits de l'homme,* sous la direction de Joël Andriantsimbazovina, Hélène Gaudin, Jean-Pierre Maguénaud, Stéphane Rials et Frédéric Sudre, Presses Universitaires de France, 2008, page 284

[16] *Dictionnaire de Droit International Public,* sous la direction de Jean SALMON, Bruylant, Bruxelles, 2001, page 344.

148. Dans le même sens, la Cour européenne des droits de l'Homme a indiqué, dans l'affaire *Yumak et Sadak c. Turquie*[17], que :

> « En matière de systèmes électoraux, la tâche de la Cour consiste à rechercher, d'une part, si les règles régissant les élections législatives ont pour effet d'interdire à certaines personnes ou à certains groupes de prendre part à la vie politique du pays et, d'autre part, si les disparités nées d'un système électoral donné peuvent être qualifiées d'arbitraires ou d'abusives ou si un système tend à favoriser un parti politique ou un candidat en leur offrant un avantage électoral au détriment d'un autre».

149. La Cour a déjà conclu que la composition de l'organe électoral ivoirien est déséquilibrée en faveur du pouvoir et que ce déséquilibre affecte l'indépendance et l'impartialité de cet organe.

150. Il est donc clair que dans le cas où le Président de la République ou un autre candidat appartenant à sa famille politique se porterait candidat à une élection quelconque, soit présidentielle ou législative, la loi contestée le mettrait dans une situation plus avantageuse par rapport aux autres candidats.

151. La Cour considère donc qu'en ne plaçant pas tous les candidats potentiels sur un même pied d'égalité, la loi contestée viole le droit à une égale protection de la loi, consacré par les différents instruments internationaux des droits de l'Homme ci-dessus mentionnés ratifiés par l'État défendeur, particulièrement l'article 10(3) de la Charte africaine sur la démocratie et l'article 3 (2) de la Charte des droits de l'homme.

[17] Requête no 10226/03, arrêt du 8 juillet 2008, para 21.

VIII FRAIS DE PROCÉDURE

152. La Cour note que les Parties n'ont pas fait d'observations sur les frais de procédure. Chaque Partie supportera donc ses frais, conformément à l'article 30 du Règlement intérieur de la Cour.

153. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité:

1) *Déclare* qu'elle a compétence pour connaître de la présente affaire ;

2) *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la Requête tirée de la nature du langage utilisé par la Requérante ;

3) *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la Requête tirée du non-épuisement des voies de recours internes ;

4) *Déclare* la Requête recevable ;

À la majorité de neuf (9) voix pour et une voix contre, le Juge El Hadji GUISSÉ étant dissident:

5) *Dit que* l'État défendeur a violé son obligation de créer un organe électoral indépendant et impartial, prévu par l'article 17 de la Charte africaine sur la démocratie et l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et qu'il a également, par voie de conséquence, violé son obligation de protéger le droit des citoyens de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, garanti par l'article 13 (1) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

6) *Dit que* l'État défendeur a violé son obligation de protéger le droit à une égale protection de la loi, garanti par l'article 10(3) de la Charte africaine sur la démocratie, l'article 3 (2) de la Charte africaine des droits de

l'homme et des peuples et l'article 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;

7) *Ordonne* à l'État défendeur de modifier la loi N° 2014-335 du 18 juin 2014 relative à la Commission Électorale Indépendante pour la rendre conforme aux instruments ci-dessus mentionnés auxquels il est partie ;

8) *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre un rapport sur l'exécution de la présente décision dans un délai raisonnable, qui dans tous les cas, ne doit pas excéder une année, à partir de la date du prononcé du présent arrêt ;

À l'unanimité

9) *Dit que* chaque Partie devra supporter ses frais de procédure.

Ont signé :

Ben KIOKO, Vice- Président

Gérard NIYUNGEKO, Juge

Fatsah OUGUERGOUZ, Juge

Augustino S.L. RAMADHANI, Juge

Duncan TAMBALA, Juge

Elsie N. THOMPSON, Juge

El Hadji GUISSÉ, Juge

Rafâa BEN ACHOUR, Juge

Solomy B. BOSSA, Juge

Angelo V. MATUSSE, Juge

et Robert ENO, Greffier

Fait à Arusha, ce dix-huitième jour du mois de novembre de l'an deux mille seize, en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Conformément aux articles 28(7) du Protocole et 60(5) du Règlement intérieur de la Cour, l'opinion individuelle du Juge Fatsah Ouguergouz est jointe au présent arrêt.

